



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20231026-DEL2023-116-DE
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime
(commune nouvelle : Aime-La-Plagne)(73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3194

Avis conforme délibéré le 2 octobre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 octobre 2023 sous la coordination de V. Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, V. Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3194, présentée le 3 août 2023 par la commune d'Aime-La-Plagne (73), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime (commune nouvelle : Aime-La-Plagne)(73) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 4 août 2023;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de Savoie en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune déléguée d'Aime (commune nouvelle : Aime-La-Plagne) (73) a pour objet :

Accusé de réception en préfecture,
n° : 23-03104-1
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023

- d'identifier la retenue collinaire de Prajourdan d'une superficie de 9 000 m² comme un lac de faible importance et de corriger l'erreur matérielle l'identifiant en tant que zone humide, au regard de son caractère artificiel et du traitement de ses abords ;
- de classer environ 500 m² de zone As (zone agricole support du domaine skiable) en zone Aa (zone agricole où sont autorisées les constructions et installations agricoles) autour d'un bâtiment agricole existant, à proximité du restaurant d'altitude situé au lieu-dit "Le Forperet" classé en zone Ar ;
- d'étendre d'environ 800 m² la zone Aa au lieu-dit "Le Noyerai d'En Bas" par réduction d'une zone A en vue de permettre l'extension d'un bâtiment agricole ;
- d'étendre d'environ 1 200 m² la zone Aa au lieu-dit "Les Plantées" par réduction d'une zone A, en vue de permettre l'extension de l'étable existante ;
- de modifier le zonage en vue de correction d'erreurs matérielles (lieux-dits "Le Comte La Croix d'Aime" sur 250 m² et "Montvillier" sur 140 m²) ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°27 dédié à la création d'une place de retournement pour déneigement ;
- de modifier le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 de Montalbert afin de modifier le projet inscrit dans le secteur A en y permettant la création de places de stationnement (en lieu et place de la création d'un projet d'hébergement touristique, qui n'est plus nécessaire du fait de l'opération de rénovation et de construction neuve dont a fait l'objet un ancien hôtel situé au sud-ouest du secteur de l'OAP) et de supprimer le projet inscrit dans le secteur B compte tenu qu'il a été réalisé dans le secteur C, la commune ayant ainsi consommé sa surface de plancher touristique ;
- de modifier le schéma de l'OAP n°7 Plagne Aime 2000 en n'y faisant évoluer aucun volume bâti et en raccourcissant dans sa partie sud l'espace de renaturation du site (représenté par une flèche), espace non bâti, instituant jusqu'alors une continuité entre le paquebot des neiges et le reste de la station en contrebas, en vue de permettre la création d'une crèche et l'extension de l'établissement touristique Club Med 2100. Ce secteur, Usp, qui correspond à l'habitat touristique, l'hôtellerie et les activités touristiques estivales et hivernales de la Plagne Aime 2000, est en partie réglementé dans le cadre du PIZ (risques naturels) ; en outre, l'OAP n°7 porte l'objectif tout particulièrement de *"requalification du site, de recomposition urbaine, de création architecturale sans porter atteinte au milieu naturel environnant"* et à cette fin *"Sur le plan architectural et urbanistique s'ajoutera l'obligation de sobriété, et de grande qualité, pour éviter la confrontation d'objets disparates sur le site. Le principal objectif est de requalifier globalement le site tout en redonnant une cohérence esthétique d'ensemble à ce secteur et en mettant en valeur la résidence « Aime 2000 »* ;
- de modifier le règlement écrit et notamment les règles de stationnement, d'implantation des constructions pour les équipements publics et d'intérêt collectif en zone Um, des règles relatives aux toitures et couvertures des extensions en zones Ua, Ub et Uc, d'instaurer une dérogation aux articles 6 et 7 des zones U relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, en vue de faciliter l'isolation par l'extérieur des bâtiments existants ;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent, dès lors que les objectifs de l'OAP n°7 ne sont pas modifiés et sont donc confortés, pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime (commune nouvelle : Aime-La-Plagne)(73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime (commune nouvelle : Aime-La-Plagne)(73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique
WORMSER
veronique.wormser

Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2023.10.02 16:01:07
+02'00'

Véronique Wormser